

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du samedi 1^{er} avril 2023

Présidente : Mme DELPIERRE

Présents : MM. FIDON – MADIOT – PRETOT - RICCI.

DOSSIER 110 : REPRISE

ENTENTE ST REMY/BAULAY/FAVERNEY 2 – HERICOURT CHENEVIERES du 19/03/2023 en Départemental 4 phase Access, (score = 4 – 2).

Réserve mentionnée sur la FMI annexe rubrique « réserves techniques à transcrire par l'arbitre » par le dirigeant responsable du club d'Héricourt Chenevières :

L'arbitre du match étant absent, je devais arbitrer (Amghar Abdelmagid), vu que j'ai passé la formation arbitre, lors de la formation, vous nous avez précisé qu'en cas d'arbitre du club recevant absent, c'est l'arbitre formé par le district qui doit prendre le sifflet, de plus, il n'y a pas eu l'appel des licences, ce qui est obligatoire avant match. ».

Réserve confirmée, donc jugée recevable.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

S'appuyant sur la circulaire relative aux modalités de l'arbitrage départementale adressée aux clubs par courriel le 14 octobre 2022, voir extrait ci-dessous

« *En cas d'absence de l'arbitre désigné le jour de la rencontre :*

- *Si l'équipe recevante possède un autre arbitre formé, celui-ci a priorité pour arbitrer la rencontre et arbitrera s'il est présent.*
- *Si l'équipe recevante ne possède pas d'autre arbitre formé, un arbitre formé de l'équipe visiteuse devient prioritaire pour arbitrer la rencontre et arbitrera s'il est présent.*
- *En cas de non présence d'arbitre formés pour aucun des deux clubs, tirage au sort pour désigner un arbitre. »*

Après lecture des rapports réceptionnés contradictoires des clubs concernés,

La Commission convoque pour audition le SAMEDI 1^{ER} AVRIL 2023 A 10H00 au siège du District à Vesoul

Messieurs :

Abdelmagid AMGHAR, joueur et dirigeant d'Héricourt Chenevières
Alain HUGOT, dirigeant de l'entente St Rémy/Baulay/Faverney 2
Faouzi LAKDAR, dirigeant d'Héricourt Chenevières
Gilles LOTSCHER, dirigeant l'entente St Rémy/Baulay/Faverney 2

Réserve sa décision sur le sort du match.

Notification par voie électronique

La commission, en date de ce jour, reprenant le dossier,

Prend connaissance des excuses réceptionnées de monsieur Gilles LOTSCHER, dirigeant l'entente St Rémy/Baulay/Faverney 2

Constate les absences non excusées de messieurs Abdelmagid AMGHAR, joueur et dirigeant d'Héricourt Chenevières et Faouzi LAKDAR, dirigeant d'Héricourt Chenevières, à l'heure de la convocation (10h00).

Après audition de monsieur Alain HUGOT, dirigeant de l'entente St Rémy/Baulay/Faverney 2 et arbitre le jour la rencontre,

Après rappel des faits,

Après lecture des rapports réceptionnés

Considérant qu'aucune réserve relative à la désignation de l'arbitre n'a été formulée avant la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée à son terme, sans incidents notables,

Par ces motifs,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : ENTENTE ST REMY/BAULAY/FAVERNEY 2 = 4 ; HERICOURT CHENEVIERES = 2.

Frais d'audition à la charge du club de Héricourt Chenevières.

NB :

A l'issue de la séance, la commission a constaté l'arrivée tardive (10H55) des deux dirigeants du club de Héricourt Chenevières dument convoqués.

Considérant que l'audition contradictoire n'a pu se dérouler normalement à l'heure prévue, la commission ne peut que confirmer la décision ci-dessus mais décide de ne pas comptabiliser les amendes prévues au statut financier pour absence sans motif à l'audition (2 x 50€).

Notification par voie électronique.

DOSSIER 118 : REPRISE

HERICOURT CHENEVIERES – VESOUL PORTUGAIS du 26/03/2023 en Départemental 4 phase Access.

Match arrêté définitivement à 80ème minute par l'arbitre de la rencontre.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Après lecture des rapports réceptionnés, contradictoires des clubs concernés,

Considérant que les toutes les dispositions nécessaires pour que le match aille à son terme n'ont pas été prises par l'arbitre de la rencontre,

Par ce motif,

La Commission donne match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente, avec la désignation d'un arbitre central désigné par le District à la charge des deux clubs à part égale.

Notification par voie électronique

Le Secrétaire de séance
Francois FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.